



## DALO : Permanence de la résidence

Cette note a pour objet de préciser la condition de permanence exigée pour bénéficier du droit au logement opposable.

La loi sur le droit au logement opposable (DALO) en date du 5 mars 2007 a, en modifiant le code de la construction et de l'habitation, posé comme principe que :

*« Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'Etat à toute personne qui résidant sur le territoire français de façon **régulière** et dans des **conditions de permanence** définies par décret en Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir » (article L. 300-1).*

Bénéficiaire de ce droit à un logement décent et indépendant garanti par l'Etat, les Français ou les étrangers séjournant en France de manière régulière et permanente.

Cette condition de permanence de la résidence a été précisée par un décret pris en Conseil d'Etat le 8 septembre 2008.

### **1. S'agissant des étrangers ressortissants de l'Union européenne :**

Cf article R. 300-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les ressortissants communautaires (qu'ils soient ou non sous période transitoire comme la Roumanie ou la Bulgarie) pourront bénéficier du droit au logement opposable s'ils remplissent les conditions exigées pour séjourner en France.

A savoir principalement :

→ Exercer une activité professionnelle (avec autorisation de travail pour les Roumains et Bulgares) ; ou

→ Disposer de ressources suffisantes pour ne pas constituer une charge déraisonnable pour l'Etat français.

Les ressortissants de l'Espace économique européen ou de la Suisse sont soumis à cette même exigence.

## **2. S'agissant des étrangers ressortissants d'Etats tiers :**

Cf article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article liste les catégories de ressortissants non communautaires qui pourront bénéficier du droit au logement opposable.

Il s'agit de :

→ l'étranger titulaire d'une **carte de résident de 10 ans** délivrée dans les conditions prévues par le CESEDA.

Dans cette hypothèse, Le DALO pourra lui être garanti dès la délivrance du titre.

Les réfugiés statutaires relèvent donc de cette catégorie.

Il en va de même des étrangers titulaires d'un titre équivalent (à l'instar des Algériens titulaires d'un certificat de résidence de 10 ans sur le fondement des Accords franco-algériens de 1968)

→ l'étranger titulaire de **certaines cartes de séjour temporaire d'1 an** (CST) depuis au moins deux ans.

**L'étranger, qui doit alors justifier de deux années de résidence sous CST ininterrompue, devra finalement en être au stade du 3<sup>ème</sup> renouvellement de son titre.**

Les cartes de séjour temporaire visées sont :

- la carte de séjour temporaire mention « **scientifique** » (cf L.313-8 du CESEDA)

- la carte de séjour temporaire mention « **profession** artistique et culturelle » (cf L.313-9)

- la carte de séjour temporaire mention « **salarié** » ou « **commerçant** ou profession libérale » (cf L.313-10).

- la carte de séjour temporaire mention « **vie privée et familiale** » délivrée à l'étranger en raison de l'intensité de ses liens privés et familiaux en France (toutes les catégories de L.313-11 de 1° à 11°, sauf le 3°)

L.313-11, 1° conjoint et enfant d'un étranger en situation régulière entrant en France dans le cadre du regroupement familial ;

2° enfant entré mineur en France avant 13 ans ;

2°bis enfant arrivé mineur et confié à l'ASE ;

4° conjoint de Français ;

5° conjoint d'un titulaire d'une CST « scientifique » ;

6° parents d'enfant français ;

7° liens privés et familiaux ;

- 8° étranger né en France ;
- 9° étranger bénéficiant d'une rente d'accident de travail ;
- 10° étranger apatride ;
- 11° étranger malade.

- la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger sur la base d'une **admission exceptionnelle au séjour** (cf L.313-14)

- la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » délivrée au bénéficiaire de la **protection subsidiaire** L.313-13)

- la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » délivrée à **l'étranger ayant déposé plainte** pour certaines infractions (L.316-1)

Les étrangers titulaires d'un titre équivalent sont également bénéficiaires (à l'instar des Algériens titulaires d'un certificat de résidence de 1 an sur le fondement des Accords franco-algériens de 1968)

En revanche, **sont exclus du dispositif** faute de remplir la condition de permanence :

- les étrangers sous autorisation provisoire de séjour ou récépissé (même renouvelé de manière ininterrompue pendant au moins deux ans) ;

- les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » ;

- les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « salarié en mission » ;  
« travailleur saisonnier » ou encore « stagiaire » ;

- les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « visiteur » ou « retraité ».

- les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » ;

- les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » délivrée sur la base du 3° de L.313-11, à savoir (enfant d'un titulaire d'une CST « salarié en mission » ou « compétences et talents »).

### **Sources :**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Livre III)
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) (publiée au JO du 6 mars 2007) ;
- Décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (NOR: IMIK0812499D) (publié au JO du 10 septembre 2008) ;

### **Annexe :**

- Décret du 8 septembre 2008

## **ANNEXE**

JORF n°211 du 10 septembre 2008

Texte n°7

DECRET

### **Décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant et modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire)**

NOR: IMIK0812499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de la ministre du logement et de la ville,

Vu l'accord du 27 décembre 1968 modifié intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 300-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### **Article 1**

Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Avant le chapitre II, il est inséré un chapitre Ier ainsi rédigé :

« Chapitre Ier

« Droit au logement

« Art. R. 300-1. — Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Art. R. 300-2. — Pour remplir les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 doivent soit être titulaires d'une carte de résident ou de tout autre titre de séjour prévu par les traités ou accord internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, soit justifier d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants, renouvelé au moins deux fois :

« 1° Une carte de séjour temporaire portant la mention “scientifique” délivrée en application de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 2° Une carte de séjour temporaire portant la mention “profession artistique et culturelle” délivrée en application de l'article L. 313-9 du même code ;

« 3° Une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée en application de l'article L. 313-10 du même code, à l'exception des cartes portant les mentions “travailleur saisonnier”, “travailleur temporaire” ou “salarié en mission” ;

« 4° Une carte de séjour temporaire portant la mention “vie privée et familiale” délivrée en application de l'article L. 313-11, à l'exception du 3°, et des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 316-1 du même code ;

« 5° Un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents, notamment celui d'exercer de façon pérenne une activité professionnelle en France, à ceux des titres mentionnés aux 1° à 4° du présent article. »

## **Article 2**

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,  
Brice Hortefeux

La ministre du logement et de la ville,  
Christine Boutin